



A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, et**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2016 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime**

Par dépêche du 21 février 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à modifier les dates clés de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques ainsi que de l'examen de fin d'études de la formation de technicien: ainsi le laps de temps traditionnel "*de mai à juillet*" sera remplacé par celui "*d'avril à juillet*". Par ailleurs, le projet prévoit l'intégration de la discipline "*vie et société*" à la grille horaire de la classe de treizième.

Quant à la procédure et à la forme du texte sous avis, les remarques suivantes s'imposent.

L'urgence est invoquée parce que les opérations d'examen doivent être clôturées avant le 1^{er} juillet 2017 pour que les futurs bacheliers puissent s'inscrire aux universités dans les meilleurs délais.

Un certain nombre d'épreuves orales ont été anticipées et fixées pour les deux semaines suivant le congé de Pâques, ceci parce que la durée des cours a été allongée suite à l'accord négocié entre les syndicats APSS, FÉDUSE/Enseignement-CGFP et SEW/OGBL, réunis en Intersyndicale, et le gouvernement en juillet 2015 (!) et pour éviter une concentration extrême des épreuves d'examen.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les cours en classes de treizième avec la discipline "*vie et société*" ont déjà commencé en septembre 2016 et que la planification des épreuves orales est déjà achevée dans de nombreux établissements scolaires sans qu'il y ait une base légale ou réglementaire y relative.

La Chambre doute fort de la pertinence juridique de la mention "*le présent règlement grand-ducal **produit ses effets** au 15 septembre 2016*" (article IV du projet de règlement grand-ducal).

En outre, elle s'étonne que le Ministère de l'Éducation nationale ait attendu jusqu'au mois de février 2017 pour exécuter un accord de 2015 et, vu ce retard considérable, se voie contraint d'invoquer l'urgence.

Concernant le préambule du texte sous avis, la Chambre est, une fois de plus, scandalisée à la lecture de la formule "*Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés*"! L'insertion de cette mention inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de "*projet*" démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés. Il semble en effet que la consultation des chambres soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle leur avis "*doit être demandé*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à rappeler qu'il découle d'un jugement du tribunal administratif du 12 octobre 2016 que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la nécessité des modifications prévues par le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis et elle approuve celui-ci donc sous la réserve des observations qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 15 mars 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF